

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CABRIES

DOSSIER : N° DP 013 019 22 K0222

Déposé le : 17/11/2022

Demandeur : **Monsieur Philippe DEBAR**  
**Et Monsieur Jacques CLEMENT**

Nature des travaux : **Clôture en grillage doublée**  
**et d'une haie végétale et pose de deux portails**  
Sur un terrain sis à : **La Petite Malle à CABRIES**  
**(13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BT 5 (8700 m<sup>2</sup>)**

*Affiché le 2 mars*  
*du 11/01/2023*  
*au 11/03/2023*

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de CABRIES**

**Le Maire de la Commune de CABRIES,**

VU la déclaration préalable présentée le 17 novembre 2022 par Monsieur Philippe DEBAR et Monsieur Jacques CLEMENT,

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'édification d'une clôture grillagée doublée d'une haie végétale et de deux portails ;
- sur un terrain situé La Malle à CABRIES (13480) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 mars 2017, modifié les 19 décembre 2019 et 5 mai 2022 situant le terrain en zone agricole (A),

VU le règlement du PLU qui dispose que le caractère des « zones agricoles dites A correspondent aux secteurs de la Commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des zones agricoles »,

VU les articles A.3.1 et A.3.2 du règlement du PLU qui disposent que « ... Tout accès doit permettre d'assurer la sécurité de ses utilisateurs ainsi que celle des usagers des voies. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position de l'accès, de sa configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic, ... ». Les terrains doivent être desservis par des voies dont les caractéristiques techniques sont suffisantes au regard de l'importance et de la nature du projet et dont les caractéristiques permettent de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie, de la protection civile et de la collecte des déchets »,

VU l'article R.111.2 du code de l'urbanisme qui dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations »,

CONSIDERANT que le projet crée deux accès, d'une largeur chacun de 8 m, sur un chemin de terre non carrossé d'une largeur inférieure à 3 mètres,

CONSIDERANT que la voie d'accès qui n'est pas faite de par ses caractéristiques pour supporter un trafic automobile ne respecte pas de ce fait les articles susvisés,

VU l'article A.11.7 du règlement du PLU qui dispose que « ... les clôtures à l'alignement et en limites séparatives seront constituées d'une haie végétale, éventuellement doublée d'un grillage, la hauteur totale ne pouvant excéder 2 mètres. Le portail d'entrée sera proportionné à la clôture, traité de façon cohérente avec celle-ci ... »,

CONSIDERANT que la clôture projetée est constituée d'abord d'un grillage puis d'une haie végétale, CONSIDERANT la pose de deux portails, en métal noir, chacun d'une largeur de 8 mètres (soit 16 mètres au total) n'est ni proportionnée, ni traitée de façon cohérente avec la clôture grillagée projetée et ne respecte pas de ce fait l'article susvisé,

VU l'article A1 du règlement du PLU qui dispose que « Toutes occupations ou utilisations du sol sont interdites, ... , En particulier l'extraction de terre végétale, le dépôt de déchets non liés à un usage agricole, le dépôt d'épandage et de produits polluants, de ferrailles y sont interdits... » ,

VU l'article A2 du règlement du PLU qui autorise sous conditions certaines occupations et utilisations du sol,

VU les infractions au code de l'environnement dressées par le procès-verbal N° PV 01301920K0003 en date du 31 juillet 2020,

VU les infractions au code de l'urbanisme dressées par les procès-verbaux N° PV 01301920K0004 du 31 juillet 2020 et 01301920k0005 du 26 août 2020,

VU l'arrêté interruptif de travaux référencé I\_175\_2020 en date du 26 août 2020 portant le N° 2020\_915,

VU la jurisprudence Thalamy (CE 9 juillet 1986 Mme Thalamy, requête N° 51172) ,

CONSIDERANT que le projet d'édification de deux portail de 8 m de large sur 2 mètres de haut et d'un grillage s'appuie sur un terrain illégalement exhausé sur sa totalité et qui fait l'objet de plusieurs procédures pénales en cours,

CONSIDERANT par ces faits que le projet porte atteinte au caractère de la zone agricole tel que défini dans le règlement du PLU,

PAR CES MOTIFS,

### ARRÊTE

**Article 1** : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CABRIES, le 12 DEC. 2022

Par délégation,  
Robert ABELA,  
1<sup>er</sup> adjoint



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat le 13 DEC. 2022  
L'avis de dépôt de la présente demande de permis de construire a été affiché en Mairie le 28/11/2021*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessibles par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).